



Paris, le 9 février 2024

RELEVÉ D'AVIS

Séance du CNEN du 8 février 2024

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est réuni le jeudi 8 février 2024, en visio-conférence, sous la présidence de M. Gilles CARREZ, président du CNEN.

L'ordre du jour de la séance était composé de **12 projets de texte**, dont 4 ayant fait l'objet d'une présentation et d'un débat contradictoire en section I.

EXAMEN INDIVIDUEL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION I

1) Décret relatif à la contribution au partage territorial de la valeur

Le projet de décret, présenté par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, est pris en application des dispositions de l'article 93 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Ces dispositions législatives prévoient, pour le lauréat d'un appel d'offres ou d'un appel à projet d'énergies renouvelables, une obligation de financer des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique notamment. Cette obligation s'applique également au financement des projets de protection ou de sauvegarde de la biodiversité. Le projet de décret vient préciser les installations d'énergies renouvelables électriques concernées par cette obligation ainsi que les modalités pratiques de mise en place de cette obligation et de fixation du montant de la contribution.

Examiné une première fois lors de la séance du 11 janvier 2024, le projet de texte avait fait l'objet d'un report décidé par le Président du CNEN sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 11 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Le collège des élus a salué les efforts de concertation menés par le ministère porteur à la suite de la décision de report d'examen ainsi que les évolutions rédactionnelles proposées s'agissant du contenu du projet de texte notamment la suppression de l'obligation d'un avis du représentant de l'Etat sur les projets sélectionnés pour l'attribution de la contribution ou encore

la mise en place, dans des conditions limitées, d'une consignation des financements du porteur de projet.

Les membres élus du CNEN ont toutefois rappelé la réserve précédemment émise s'agissant de l'obtention d'un avis de la chambre d'agriculture sur les projets financés par les producteurs d'énergie agrivoltaïque. Le ministère porteur a indiqué, au cours de la séance, prendre en compte cette observation et qu'il modifierait le texte en conséquence.

2) Décret relatif aux demandes de données du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire et portant diverses dispositions d'adaptation du droit ferroviaire

Le présent projet de décret, présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, est pris en application de l'article L. 2122-4-2 du code des transports, modifié par l'ordonnance n° 2019-183 du 11 mars 2019 relative au cadre de fixation des redevances liées à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation du contrat entre l'État et SNCF Réseau.

Il prévoit que le gestionnaire d'infrastructure peut demander à l'Autorité de régulation des transports (ART) d'obtenir communication par les candidats des données techniques, statistiques, comptables, économiques et financières nécessaires pour déterminer le barème des redevances et élaborer ainsi la tarification du réseau ferroviaire. Le projet de décret établit la liste des données qui pourront être demandées par SNCF Réseau ainsi que les conditions et les délais de transmission de données par les candidats. En outre, le texte supprime la mention déclarant que la redevance de marché est établie sur la base d'unités d'œuvre liées à l'utilisation de l'infrastructure et précise les modalités d'appréciation de la soutenabilité des redevances s'agissant des services de transport de voyageurs librement organisés.

A la suite d'une décision de report prononcée par le Président du CNEN le 21 décembre 2023, le texte avait fait l'objet d'un avis défavorable provisoire rendu à la majorité des membres présents lors de la séance du CNEN du 11 janvier 2024.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable rendu à la majorité des membres** :

- Collège des élus : 11 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Les membres représentant les régions au sein du CNEN ont pris acte de la décision du Conseil d'Etat rejetant le recours formulé par plusieurs régions à l'encontre de l'avis conforme de l'ART requis pour la fixation du tarif des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national. Toutefois, ils ont de nouveau indiqué que la modification envisagée de la définition de redevance de marché payée par les régions est précipitée. A cet égard, ils ont rappelé être toujours en attente du rapport de l'Inspection générale des finances au sujet de la redevance de marché qui n'a pas encore été publié à date.

3) Décret portant mesures de simplification des règles de publicité des actes pris par les communes et leurs groupements

Le présent projet de décret, présenté par le ministère de l'intérieur et des outre-mer, est pris en application de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. L'ordonnance a notamment procédé à la modification de l'article L. 2131-1 du CGCT afin de faire de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun des actes réglementaires ainsi que des actes ni réglementaires, ni individuels pris par les

autorités locales à partir du 1er juillet 2022. Elle a toutefois prévu un régime spécifique pour les actes des communes de moins de 3 500 habitants en leur offrant le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique de leurs actes. Ce droit d'option est également ouvert aux syndicats de communes, aux syndicats mixtes fermés ainsi qu'aux établissements publics communaux.

Le projet de décret fixe les modalités permettant d'informer le public du choix par la commune ou le groupement concerné du mode de publicité de ses actes lorsqu'il ne dispose pas de site internet. Le projet de décret étend à ce titre les possibilités de mutualisation de sites internet pour les collectivités territoriales et groupements concernés.

En outre, les articles 2 et 3 du projet de décret étendent et adaptent les dispositions applicables respectivement en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Compte tenu des spécificités juridiques dans ces territoires (non obligation pour une commune d'être membre d'un EPCI à fiscalité propre en Polynésie française et absence d'EPCI à fiscalité propre en Nouvelle-Calédonie), des mesures dérogatoires sont prévues.

L'article 3 du projet de texte a reçu un **avis défavorable provisoire** rendu à la majorité des membres :

- Collège des élus : 12 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 4 avis favorables.

S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, le collège des élus estime que l'impact financier qui pourrait résulter de la publication des actes au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie est rédhibitoire. En l'absence de solution alternative à ce stade, le CNEN a donc prononcé un avis défavorable partiel, soit uniquement sur la disposition relative à la Nouvelle-Calédonie, les autres dispositions ne présentant pas de difficulté d'application.

4) Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Le projet d'arrêté, présenté par le ministère de l'intérieur et des outre-mer, modifie certaines dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) relatives à la continuité des communications radioélectriques. Il a pour objet de garantir le *continuum* des communications radioélectriques, entre tous les acteurs de la sécurité et du secours (privés et publics). Le projet d'arrêté précise notamment que les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile doivent être assurés de la continuité des communications radioélectriques avec leurs moyens propres en tout point de l'établissement situé en infrastructure des ERP du 1er groupe (ERP des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories) et des parcs de stationnement couverts, disposant de plus d'un niveau de sous-sol. A défaut, l'exploitant doit disposer d'une installation technique fixe permettant d'assurer la continuité des communications radioélectriques dans les parties de l'établissement situées en infrastructure.

Le projet d'arrêté prévoit également les modalités de vérification de la continuité des moyens de communications radioélectriques.

Le projet de texte a fait l'objet **d'un report décidé par le président du CNEN sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT** au regard de l'absence d'évaluation précise de l'impact financier de cette nouvelle réglementation pour les collectivités territoriales gestionnaires d'ERP.

Le projet d'arrêté sera de nouveau examiné lors de la séance du CNEN du 7 mars 2024.

EXAMEN GLOBAL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION II

Les **huit projets de texte** examinés en section II de l'ordre du jour ont fait l'objet d'un examen global, sans présentation par les ministères rapporteurs et débat contradictoire. L'ensemble des projets de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents**.

La liste des projets de textes examinés est consultable sur l'ordre du jour, disponible sur le [site du CNEN](#). Ces projets de texte font l'objet d'une délibération commune.

Les délibérations sont consultables sur le [site du CNEN](#).

Le Président,



Gilles CARREZ